REPUBLIQUE DU TCHAD
COUR SUPREME DU TCHAD
COUR D'APPEL DE N'DJAMENA
CHAMBRE COMMERCIALE
REPERTOIRE N°007/2023
DU 03/04/2023

UNITE – TRAVAIL – PROGRES

APPEL D'UNE ORDONNACE DE REFERE REPERTOIRE N°003/2023 RENDUE PAR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE N'DJAMENA EN DATE DU 03/01/2023

DATE DE L' APPEL : le 23/01/2023

OBJET DE L'INSTANCE: Assignation en contestation d'une saisie

<u>DECISION DE LA COUR</u> : Irrecevabilité

ARRET DE LA CHAMBRE COMMERCIALE DE LA COUR D'APPEL DE N'DJAMENA.

La Cour :

Statuant en matière commerciale en son audience publique, en référé du trois avril deux mille vingt-trois à huit heures trente minutes du matin, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

TOUGUE ADENZOU, conseiller------Président ;

GAO OUMAROU KEDAI et Mme TOUDJI RANGAR, Conseillers, ----- Membres ;

Avec l'assistance de Maître LEA BEREMA ------Greffière ;

Entre

GROUPE SOTEL TCHAD, ayant pour conseil le cabinet BETEL et Associés, avocats au Barreau du TCHAD, appelant ;

d'une part;

Εt

La Société Nouvelle Génération des Services (NGSER), ayant pour conseils Patalet Kochacbé Viviane et LEGIS TRAHOGRA, avocats au Barreau du TCHAD, intimée ;

d'autre part ;

EN LA FORME :

Considérant que par déclaration d'appel établie par l'Etude de Me ZYEBNE PAYABE, huissier de Justice, titulaire de charge, commissaire-priseur et enregistrée au Greffe du tribunal de commerce de N'Djamena le 23/01/2023, le Groupe Sotel Tchad SA a interjeté appel de l'ordonnance de référé Nº003/2023, décision rendue par le président du tribunal de commerce de céans en date du trois janvier 2023 ainsi conçue en son dispositif : « statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale, en référé, en premier ressort ; recevons la contestation élevée par Sotel Tchad, SA ; l'y dit mal fondée ; la rejetons ; rejetons la demande de Sotel Tchad SA tendant à ordonner la présente décision exécutoire sur minute et avant enregistrement ; rappelons que conformément aux articles 84 et 172 de l'Acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et voies d'exécution, la présente ordonnance n'est pas exécutoire par provision ; condamnons Sotel Tchad SA aux dépens » ;

Considérant qu'à l'audience des plaidoiries et de mise en délibéré, toutes les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs ; qu'il convient de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'irrecevabilité de l'appel soulevée par la société NGSER, intimée :

Considérant que selon l'intimée, en application des dispositions de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, l'appel du Groupe Sotel Tchad SA doit être déclaré irrecevable pour violation de la loi :

Considérant qu'aux termes de cet article «la décision de la juridiction tranchant la contestation est susceptible d'appel dans les quinze jours de sa notification » ;

Qu'en l'espèce, l'ordonnance querellée a été rendue le 3 janvier 2023 ;

Que l'appel a été enregistré au greffe du tribunal le vingt-trois janvier 2023 ;

Que cet appel a été fait avant que la décision attaquée ne soit notifiée au Groupe Sotel Tchad SA;

Que conformément aux dispositions de l'article 172 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précitées, cet appel est irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant qu'aux termes de l'article 447 du code de procédure civile, commerciale et sociale « toute partie qui succombe est condamné aux frais » ; que le Groupe Sotel Tchad SA ayant succombé, la cour le condamne aux dépens ;

Par ces motifs

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare l'appel irrecevable ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, les jour, mois et an que dessus ; Et après lecture faite signent le président et la greffière.